

DEPARTEMENT YVELINES
ARRONDISSEMENT RAMBOUILLET
CANTON AUBERGENVILLE

COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL Du Mardi 16 décembre 2025

DATE DE CONVOCATION :
10 décembre 2025

DATE D’AFFICHAGE :
10 décembre 2025

**NOMBRE DE
MEMBRES :**

En exercice : 15

Présents : 8

Votants : 14

L’an deux mille vingt-cinq, le 16 décembre, le Conseil municipal, légalement convoqué, s’est réuni à la Mairie de BOISSY-SANS-AVOIR, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Grégoire CORBY, Maire

Etaient présents :

BALMELLE Muriel, BARETTA Jean-Baptiste, CORBY Grégoire, JEAN Sylvie, LOPES José, LOPES Sandra, ROUX-GOUDIN Julien, TRIFFAULT Isabelle

Pouvoirs :

BALMELLE Adrien donne pouvoir à BALMELLE Muriel
COSNEAU Véronique donne pouvoir à TRIFFAULT Isabelle
MATHIEU Christine donne pouvoir à JEAN Sylvie
LEVACQUE Karine donne pouvoir à LOPES Sandra
RIOTTE Vincent donne pouvoir à BARETTA Jean-Baptiste
TOIS François donne pouvoir à CORBY Grégoire

Etait absent :

VILLANEAU Didier

Monsieur le Maire ouvre la séance à 20h00 et présente à l’Assemblée délibérante l’ordre du jour :

- Approbation du procès-verbal de la séance du 23 septembre 2025
- Rapport annuel SIRYAE
- Intégration de la commune de Septeuil au SIRYAE
- Rapport annuel SEY 78
- Encaissement des Redevances d’occupation du domaine public (Enedis / télécommunication)
- Demande d’aide exceptionnelle au CD78 : travaux de voirie Rue du Lieutel
- Financement du projet feu de récompense Rue de la mairie
- Dépenses d’investissement avant le vote du budget prévisionnel 2026
- Etat des contentieux en cours

Est nommée secrétaire de séance : BALMELLE Muriel

1/ Approbation du procès-verbal de la séance du 23 septembre 2025

Le Conseil municipal, à l’unanimité des membres présents et représentés approuve le procès-verbal de la séance du 23 septembre 2025.

2/ SIRYAE : rapport annuel 2024 (délibération n° 2025-29)

Ouïe la présentation par BALMELLE Muriel, Déléguée Titulaire, du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d’eau potable (RPQS) établi par le Syndicat Intercommunal de la Région d’Yvelines pour l’Adduction de l’Eau pour l’exercice 2024 qu’il est possible de télécharger sur le site internet du Syndicat : <https://www.siryaefr/2024-2/>,

Considérant qu'il y a lieu de mettre ce document à la disposition du public en Mairie afin de renforcer la transparence et l'information sur le service de l'eau potable,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, DÉCLARE avoir pris connaissance du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable (RPQS) établi par le Syndicat Intercommunal de la Région d'Yvelines pour l'Adduction de l'Eau pour l'exercice 2024,

DIT que ce document sera tenu à la disposition du public en Mairie à partir du jeudi 18 décembre 2025.

3/ Intégration de la commune de Septeuil au SIRYAE (délibération n° 2025-30)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 5211-18,

Vu les statuts du Syndicat Intercommunal de la Région d'Yvelines pour l'Adduction de l'Eau,

Vu la délibération n° 2025-31 de la commune de Septeuil en date du 1er octobre 2025 visant à transférer sa compétence eau potable au SIRYAE à compter du 1er janvier 2026,

Vu la délibération n° D 726-2025 du SIRYAE en date du 12 novembre 2025 portant sur l'adhésion de la commune de Septeuil au SIRYAE,

Considérant que le périmètre syndical peut être étendu, par arrêté du représentant de l'État, par l'adjonction de communes nouvelles, sous réserve de l'absence d'opposition de plus du tiers des organes délibérants des membres,

Considérant la nécessité pour les communes adhérentes au SIRYAE de se prononcer sur l'adhésion de la commune de Septeuil au SIRYAE,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, APPROUVE l'adhésion de la commune de Septeuil au Syndicat Intercommunal de la Région d'Yvelines pour l'Adduction de l'Eau.

4/ SEY 78 : rapport annuel 2024 (délibération n° 2025-31)

Oùïe la présentation par Monsieur le Maire du rapport de contrôle établi par le Syndicat d'énergie des Yvelines pour l'exercice 2024,

Considérant qu'il y a lieu de présenter ce document au Conseil municipal avant de le mettre à disposition du public en Mairie dans les quinze jours qui suivent sa présentation au Conseil municipal,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, DÉCLARE avoir pris connaissance du rapport annuel établi par le SEY 78 pour l'exercice 2024.

DIT que ce document sera tenu à la disposition du public en Mairie à partir du jeudi 18 décembre 2025.

5/ Encaissement des Redevances d'occupation du domaine public (Enedis/télécommunication)

(délibérations n° 2025-32 et n° 2025-33)

Monsieur le Maire indique aux membres du Conseil municipal que le Service de gestion comptable de Rambouillet a demandé à la commune de prendre une délibération afin de fixer les modalités de calcul de **la redevance d'occupation du domaine public (RODP) par les ouvrages de transport et de réseaux publics en matière d'électricité et/ou de télécommunication.**

Monsieur le Maire donne connaissance aux membres du Conseil municipal des règles relatives au calcul des redevances pour l'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité dont les dispositions sont aujourd'hui codifiées aux articles R. 2333-105 et suivants du Code général des collectivités territoriales :

Cette redevance concerne les réseaux publics de transport et de distribution d'énergie électrique. Elle est due par le concessionnaire ENEDIS. Les communes concernées doivent, au cours de l'année 2025, prendre une délibération précisant le montant de la redevance 2025.

1/ La RODP réseaux électricité (transport et distribution) (délibération n° 2025-32)

En application du Code général des collectivités territoriales et du cahier des charges des concessions, « le gestionnaire du réseau de distribution doit s'acquitter auprès des collectivités gestionnaires de domaine public des redevances dues en raison de l'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution ou de transport d'électricité conformément aux dispositions prévues à cet effet par la législation en vigueur. »

Pour le calcul de cette redevance, les communes doivent se reporter au nombre de leur population totale issu du dernier recensement puis prendre une délibération pour fixer le nouveau montant en cas d'évolution de leur population depuis l'année précédente.

Une formule d'indexation basée sur l'index Ingénierie permet de faire évoluer la redevance chaque année. Les taux des années précédentes sont multipliés entre eux pour obtenir un coefficient, pour l'année 2024 de 1,5770.

Le résultat doit être arrondi à l'euro le plus proche, comme le prévoit l'article L 2322 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Le chiffre de la population qui sert de base au calcul de la redevance, est celui de la population totale, obtenu par addition au chiffre de la population municipale de celui de la population comptée à part.

Modalités de calculs du plafond de redevance (PR) :

Pour les communes $\leq 2\,000$ habitants :

PR : 153 € est une somme forfaitaire

$RODP\ RESEAUX\ ELEC = 153 \times 1,5770 = 241,28\ €$, arrondi à 241 €

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil municipal :

- De calculer la redevance en prenant le seuil de la population totale de la commune issu du recensement en vigueur au 1er janvier 2025,

- De fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum prévu selon la règle de valorisation définie par les articles du Code général des collectivités territoriales visés ci-dessus et de l'indication du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ayant décidé de publier les indices et index BTP sous forme d'avis au Journal officiel de la République Française, soit un taux de revalorisation de 57,70 % applicable à la formule de calcul.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

ADOpte la proposition qui leur est faite concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité et/ou de télécommunication,

ADOpte la tarification proposée pour l'année 2025,

PRÉCISE que le montant plafond sera revalorisé de façon automatique suivant l'évolution des index Ingénierie publié chaque année au Journal Officiel de la République Française,

CHARGE Monsieur le Maire d'entreprendre les formalités administratives inhérentes aux présentes décisions et l'autorise à signer tous documents s'y rapportant.

2 / La RODP sur les communications électroniques (délibération n° 2025-33)

Monsieur le Maire poursuit en exposant aux membres du Conseil Municipal les règles relatives au calcul des redevances pour l'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux de télécommunication électronique conformément au décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005.

Pour installer leurs réseaux, les opérateurs de télécommunication utilisent largement le domaine public communal routier ou non, aérien, souterrain. Ils y sont autorisés par permission de voirie ou par convention. En contrepartie, les opérateurs de télécommunication doivent s'acquitter d'une redevance dont le montant est encadré par le décret du 27 décembre 2005.

De ce fait, Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil municipal de fixer :

- D'une part, les modalités de mise en œuvre du droit de passage des exploitants de réseaux de communications électroniques ouverts au public sur le domaine public routier et le montant maximal des redevances assorties à l'occupation de ce domaine, en application de l'article L. 47 du code des postes et des communications électroniques,
- D'autre part, le montant maximal des redevances assorties à l'occupation du domaine public non routier, en application de l'article L. 45-1 du même code.

La RODP télécom est issue de l'article R. 20-52 du Décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 qui en prévoit les montants d'origine, ainsi qu'une revalorisation au 1er janvier de l'année concernée basée sur la progression de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.

Ce montant sera le même pour tous les opérateurs présents sur une commune. La redevance pour occupation du domaine public est payable d'avance et annuellement. Son paiement effectif nécessite l'émission d'un titre de recette par la commune.

Le calcul de la taxe requiert la connaissance de la longueur des réseaux existants sur la commune.

Celle-ci doit être communiquée par les différents opérateurs de télécommunications qui sont propriétaires des réseaux sur demande des communes.

Le calcul de la redevance pour l'année N sera établi à partir du détail du patrimoine des équipements de communications électroniques arrêté à l'année N-1. Elle est issue de l'article R. 20-52 du Décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 qui en prévoit les montants d'origine, ainsi qu'une revalorisation au 1er janvier de l'année concernée basée sur la progression de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.

Le montant de la redevance pour l'occupation du domaine public routier communal est défini selon les modalités indiquées ci-dessous :

RODP : Montants plafonds 2025 infrastructures et réseaux de communications électroniques



2025

ARTERES *		Installations radioélectriques (pylône, antenne de téléphonie mobile, armoire technique)	AUTRES (cabine tél, sous répartiteur) (€ / m²)
(en € / km)			
Souterrain	Aérien		

Domaine public routier communal	48,65	64,87	Non plafonné	32,44
---------------------------------	-------	-------	--------------	-------

Domaine public non routier communal	1 621,82	1 621,82	Non plafonné	1 054,18
-------------------------------------	----------	----------	--------------	----------

Pour information : autres domaines possibles

Autoroutier	486,55	64,87	Non plafonné	32,44
Fluvial	1 621,82	1 621,82	Non plafonné	1 054,18
Ferroviaire	4 865,46	4 865,46	Non plafonné	1 054,18
Maritime	Non plafonné			

* On entend par - artère - : dans le cas d'une utilisation du sol ou du sous-sol, un fourreau contenant ou non des câbles, ou un câble en pleine terre et dans les autres cas, l'ensemble des câbles tirés entre deux supports.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

ADOpte la proposition qui leur est faite concernant la redevance d'occupation du domaine public due par les opérateurs de télécommunications.

ADOpte la tarification proposée pour l'année 2025.

PRÉCISE que ce montant sera revalorisé automatiquement chaque année par application de l'index TP01 connu au 1er janvier ou tout autre index qui viendrait lui être substitué.

CHARGE le Maire d'entreprendre les formalités administratives inhérentes aux présentes décisions et l'autorise à signer tous documents s'y rapportant.

6/ Demande d'aide exceptionnelle au CD78 : travaux de voirie Rue du Lieutel (délibération n° 2025-34)

Monsieur le Maire précise au Conseil municipal qu'il a été informé que l'Assemblée départementale a adopté un programme de soutien exceptionnel, ouvert aux communes de moins de 2 000 habitants dont les voiries ont connu des dégradations importantes ayant altéré les conditions de circulation. Ce dispositif d'accompagnement exceptionnel est temporaire sur l'année 2025 dans la perspective de pouvoir rétablir, dès que la situation financière du Département le permettra, l'attribution des dispositifs de soutien relevant des programmes en matière de voiries et réseaux divers. Le taux de subvention est de 70 % du montant des travaux HT subventionnables avec un montant plafonné à 30 000 euros HT par commune.

Les dossiers sont à déposer le 31 décembre 2025 au plus tard, date de clôture du programme.

Considérant que la commune de Boissy-sans-Avoir a été impactée par des intempéries exceptionnelles ce qui a fortement dégradé la voirie au niveau de la Rue du Lieutel, altérant les conditions de sécurité des circulations qui ne relèvent pas d'un défaut d'entretien.

Considérant que, eu égard à la configuration du territoire communal, cette rue est l'un des axes majeurs de circulation du village puisqu'elle permet de rejoindre la N12 depuis/vers Paris.

Considérant la nécessité d'effectuer un comblage des fissures sur une longueur de voirie d'environ 350 mètres et le devis de l'entreprise E.U.R.L Christian Lecuyer localisée Route des Plains à SEPTEUIL (78790) de 15 038 euros HT (18 045,60 € TTC).

S'agissant de travaux qui pourraient entrer dans le programme d'aide exceptionnelle aux communes rurales de moins de 2 000 habitants pour remise en état des voiries communales (volet 2),

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, SOLLICITE une subvention du Conseil départemental des Yvelines au titre du programme exceptionnel 2025 d'un montant de 10 526,60 euros selon le plan de financement ci-dessous :

Coût estimatif des travaux	
Comblage des fissures « Rue du Lieutel »	15 038 € HT
Part communale (au moins 30%)	4 511,40 €
Subvention CD78 – aide exceptionnelle (70 %)	10 526,60 €

S'ENGAGE à utiliser cette subvention, sous son entière responsabilité, sur les voiries communales pour réaliser les travaux conformes à l'objet du programme.

S'ENGAGE à financer la part de travaux restant à sa charge. L'imputation budgétaire de la dépense (en investissement) sera 2151 – Immobilisations corporelles – Réseaux de voirie.

7/ Financement du projet de feu de récompense Rue de la mairie (délibération n° 2025-35)

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que l'installation d'un feu récompense a été intégrée au budget 2025 pour un montant de 8 000 euros TTC.

Ce projet permettra de compléter les aménagements déjà effectués en entrée de village sur la rue de la mairie tels que le radar pédagogique, les bandes rugueuses, la mise en place d'une bande axiale continue sur la RD42 ainsi que le marquage axial en entrée de village jusqu'au chemin de Montfort.

Un premier devis a été établi pour un montant de 10 147,75 euros TTC (8 456,45 € HT) et un second devis à 9 807,85 euros TTC (8 173,21 € HT), tous deux au-dessus du budget alloué.

Monsieur le Maire précise que les investissements de la commune sont toujours effectués en essayant d'obtenir le maximum de subventions.

Sur l'exercice 2025, étant donné l'utilisation de la dotation « amendes de police - 2025 » pour les écluses de la rue des moulins, il ne serait possible d'obtenir que l'aide du « Fonds de concours de la CCCY » à hauteur de 50 % du montant HT soit 4 086 euros, ce qui laisserait **un reste à charge pour la commune de 5 720 €**.

Sur l'exercice 2026, il serait possible de solliciter en complément l'aide versée par le Département « les amendes de police - 2026 » dont nous recevons les éléments d'informations généralement sur la période estivale, ce qui peut représenter près de 30 % de plus de subvention, soit **un reste à charge pour la commune de 3 270 €**.

Aussi, compte tenu que les devis sont plus élevés que le budget prévisionnel alloué pour 2025 et qu'effectuer ces travaux sur le budget 2025 ne permettrait d'avoir que 50 % de subvention au lieu de près de 80 % sur celui de 2026, Monsieur le Maire sollicite l'avis du Conseil municipal pour savoir sur quel exercice il souhaite effectuer ces travaux.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Entendu que Monsieur le Maire s'abstient dans le cadre de cette délibération afin de ne recueillir l'avis que des autres membres de l'assemblée,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, avec 12 voix POUR et 2 abstentions (Monsieur le Maire ayant un pouvoir),

DÉCIDE d'effectuer les travaux de mise en place d'un feu récompense Rue de la mairie sur l'exercice 2026.

DÉCIDE de solliciter dès à présent le Fonds de concours de la Communauté de communes, la triennale 2023-2026 s'achevant à la fin de la mandature.

8/ Fonds de concours CCCY : feu de récompense rue de la mairie (délibération n° 2025-36)

Monsieur le Maire ajoute ce point à l'ordre du jour, sur demande à l'unanimité du Conseil municipal.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire concernant les travaux de sécurité rue de la Mairie,

Après avoir pris connaissance du devis de BD Line, 48 ter rue du pavé, 78490 LE TREMBLAY SUR MAULDRE, d'un montant de 8 173 ,21 euros HT, soit 9 807,85 € TTC,

Après avoir pris connaissance des conditions d'obtention de la dotation de fonds de concours auprès de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines (triennale 2023-2026), qui ne peut avoir pour effet de porter le montant de l'aide publique (Région, Département...) à plus de 80 % du montant prévisionnel des dépenses éligibles et qui ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds pour la thématique « Travaux d'aménagements de sécurité »,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DÉCIDE de présenter un dossier de demande de fonds de concours auprès de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines d'un montant de 4 086,60 €.

S'ENGAGE à financer la part de travaux restant à sa charge, selon le plan de financement ci-dessous,

PRÉCISE que la dépense sera inscrite à l'article 2152 – Immobilisations corporelles – Installation de voirie et que la recette sera inscrite à l'article 13251.

Coût estimatif des travaux	
Fourniture et installation d'un feu de récompense	8 173,21 € HT
Part communale (au moins 20 %)	4 086,61 €
Fonds de concours Communauté de Communes <i>(maxi 50% et <part communale)</i>	4 086,60 €

9/ Dépenses d'investissement avant le vote du budget prévisionnel 2026 (délibération n° 2025-37)

Monsieur le Maire précise qu'au Budget prévisionnel (BP) 2025, 394 906, 89 euros ont été votés en dépenses réelles d'investissement.

Afin de calculer le montant des dépenses pouvant être engagées par Monsieur le Maire avant le vote du BP 2026, il faut y soustraire le montant des emprunts (37 155,24 euros), soit 357 721,65 euros.

La limite de 25 % représente ainsi 89 437,91 euros, il est proposé au Conseil municipal de permettre à Monsieur le Maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 89 437,91 euros.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 1612-1,

Vu l'instruction relative à la M57,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

AUTORISE les dépenses d'investissement avant le vote du BP2026 dans la limite de 89 437,91 euros.

10/ Etat des contentieux en cours

Monsieur le Maire a eu la délégation du Conseil municipal pour intenter au nom de la commune, par voie d'action ou d'intervention, toute action en justice quelle que soit sa nature ou à défendre la commune dans toutes les actions intentées contre elle, ceci devant l'ensemble des juridictions administratives, civiles et pénales, ainsi que devant toutes les juridictions sans exception, en charge de contentieux spécialisés, aussi bien en première instance qu'en appel ou en cassation.

Monsieur le Maire rappelle que deux dossiers de contentieux sont actuellement en cours et en fait le point à ce jour.

Dossier qui oppose la commune à Monsieur ARIOUA Mohammed

Infraction aux dispositions du Plan local d'urbanisme : utilisation en méconnaissance du plan local d'urbanisme d'un local à usage commercial, artisanal ou industriel pour en faire un immeuble d'habitation.

Jugement correctionnel / audience publique du tribunal correctionnel de Versailles du 9 octobre 2024.

Sur l'action publique : le tribunal déclare ARIOUA Mohammed coupable des faits d'infraction aux dispositions du plan local d'urbanisme commis entre le 15 mars 2017 et le 20 juin 2023 et le condamne au paiement d'une amende de 2 000 euros. Il ordonne à son encontre la mise en conformité des lieux ou des ouvrages dans un délai de six mois. Il le condamne au paiement d'une astreinte d'un montant de 200 euros par jour de retard.

Sur l'action civile : le tribunal condamne ARIOUA Mohammed responsable du préjudice subi par la commune, partie civile, au paiement de la somme de 1 000 euros.

Monsieur ARIOUA Mohammed a fait appel de ce jugement. La commune a fait appel également.

Dossier qui oppose la commune à Monsieur et Madame BELORGEY Thierry et Danièle

Une requête a été présentée par Monsieur et Madame BELORGEY Thierry et Danièle à l'encontre de la commune enregistrée au greffe du tribunal administratif de Versailles le 18 janvier 2024 :

- Recours tenant à obtenir l'annulation des décisions des 21 février et 13 avril 2023 par lesquelles le Maire a refusé de modifier l'aménagement réalisé en face de leur propriété afin de leur permettre de sortir leur camping-car sans manœuvre dangereuse ainsi que leur bateau bloqué dans la propriété.
- Demande tendant à obtenir la condamnation de la commune à indemniser les époux BELORGEY de leurs préjudices subis à hauteur de 49 403,03 euros.

Dans les deux dossiers, la clôture d'instruction a été prononcée (respectivement les 6 et 8 octobre 2025).

L'avocate de la commune reste à présent dans l'attente des avis d'audience.

La séance est levée à 21h10

La Secrétaire,
BALMELLE Muriel

Le Maire,
Grégoire CORBY



**Le procès-verbal de cette séance sera porté à l'approbation
du prochain Conseil municipal.**